

Qui peut voter à la Commission consultative paritaire (CCP) ?

Les agents formant le corps électoral de la Commission administrative paritaire sont les agents contractuels de droit public, en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental à la date du scrutin, bénéficiant :

- d'un CDI ;
- ou d'un CDD depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale d'au moins 6 mois, ou reconduit sans interruption depuis 6 mois.

Précision : la qualité d'électeur sera appréciée :

- au 10 décembre 2026 pour l'établissement des listes électorales définitives.

Agents électeurs à la CCP

Agents contractuels classiques	Quel que soit la catégorie hiérarchique Les agents contractuels de droit public (CDD d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en fonction, en congé rémunéré ou en congé parental Les agents en contrat de projet. Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer des concours A et B (art.167, loi 2017-86). Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les agents contractuels Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente ou en congé parental (CE, 3 mars 1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire (CE, 27 mai 1988, Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).
Emplois de direction et collaborateurs	Les collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus contractuels. Les recrutements contractuels directs sur un emploi de direction.
Agent temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements	Les agents à temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes. En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois. Dans ce cas, l'agent votera : • Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, • Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
Travailleurs en situation de handicap	Travailleurs recrutés sur le fondement dérogatoire de l'article L.352-4 du CGFP
Agents âgés de 16 à 18 ans	Les dispositions réglementaires relatives à la CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code Électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CCP.

Agents majeurs sous curatelle ou sous tutelle	Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.
--	--

Agents exclus du corps électoral de la CCP

Fonctionnaires	Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ne sont pas électeurs aux CCP.
Contractuels de droit privé	Les contrat PEC, contrats d'apprentissage, ou contrat d'avenir ne peuvent être électeurs à la CCP.
Vacataires	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel. Les intermittents du spectacle
Agents en congé non rémunéré	Congé sans traitement pour maladie. Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique. Congé sans traitement de mobilité, pour effectuer un stage.
Agents exclus de leurs fonctions	Les agents exclus de leurs fonctions (mesure disciplinaire) à la date du scrutin, suite à une sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions de manière effective. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.